



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 13 OCTOBRE 2026**

**CM2026/10/13/08 : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTANCES DE LA MÉTROPOLE
DU GRAND PARIS**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 octobre 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-21 et suivants, L5211-1, L.5211-11, L.5219-1, L. 5211-11-2 et L. 2121-8,

Vu l'installation du Conseil de la Métropole du Grand Paris le 13 avril 2026,

Vu le projet de règlement intérieur annexée à la présente délibération,

Vu la conférence des présidents de groupes politiques réunie et entendue le 22 septembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'établir le règlement intérieur des instances dans les 6 mois qui suivent le renouvellement de l'assemblée métropolitaine,

Considérant que le règlement intérieur des instances détermine les règles du fonctionnement des assemblées délibérantes et des commissions thématiques,

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de l'assemblée métropolitaine, il convient d'actualiser le règlement intérieur des instances de la Métropole du Grand Paris afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires récentes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ADOpte le règlement intérieur de la Métropole du Grand Paris tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de la région d'Ile de France.

ADOpte À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

CONTRE : 5

ABSTENTIONS : 27

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.